

La pierre angulaire du système de justice par les pairs



LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) est une instance prévue par le Code des professions. Son **mandat** consiste à entendre les plaintes formulées contre les ergothérapeutes soupçonnés d'avoir commis une ou plusieurs infractions au Code des professions, au code de déontologie des ergothérapeutes ou aux autres règlements de l'Ordre. Lorsqu'il reconnaît un ergothérapeute coupable de l'infraction qui lui est reprochée, le conseil de discipline est également responsable de lui imposer une sanction.

Le conseil de discipline siège en division de trois personnes, à savoir un président (avocat nommé par le gouvernement) et deux ergothérapeutes nommés par le Conseil d'administration de l'Ordre. Le conseil est assisté dans les aspects administratifs de son mandat par la secrétaire du conseil de discipline, laquelle est une employée de l'Ordre.

Aperçu du processus disciplinaire

- 1. DÉPÔT D'UNE PLAINTE** Le processus disciplinaire débute par le dépôt d'une plainte auprès de la secrétaire du conseil de discipline. La plainte peut être déposée par le **syndic**, à la suite d'une enquête en ce sens de sa part. Elle peut également provenir de toute personne insatisfaite des services d'un ergothérapeute. On parle alors couramment d'une **plainte privée**.
- 2. SIGNIFICATION DE LA PLAINTE ET COMPARUTION** La secrétaire du conseil de discipline signifie la plainte à l'ergothérapeute par huissier. L'ergothérapeute dispose alors d'un délai de 10 jours pour comparaître en personne ou par l'entremise de son avocat. Pour ce faire, l'ergothérapeute signifie à la secrétaire du conseil de discipline et au plaignant un document indiquant qu'il comparait pour lui-même (et donc se représente seul) ou indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui le représente.
- 3. COMMUNICATION DE LA PREUVE** Suite à la comparution de l'ergothérapeute, le plaignant (syndic ou plaignant privé) procède à ce qu'on appelle la communication de la preuve. Cette étape consiste à transmettre à l'ergothérapeute les éléments de preuve pertinents amassés contre lui au cours de l'enquête afin de lui permettre d'évaluer la situation et de préparer adéquatement sa défense, le cas échéant.

Le processus disciplinaire en bref (étapes 1 à 3)

DÉPÔT D'UNE PLAINTE

SIGNIFICATION DE LA PLAINTE ET COMPARUTION

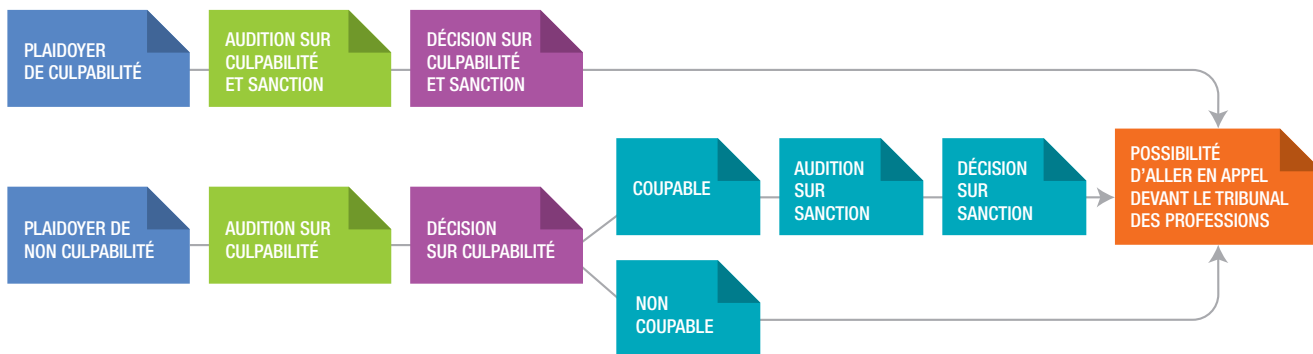
COMMUNICATION DE LA PREUVE

- 4. DÉBUT DES AUDIENCES DU CONSEIL DE DISCIPLINE** L'audition de la plainte devant le conseil doit débuter dans les 120 jours de la signification de la plainte à l'ergothérapeute.

Dépendant du nombre de chefs d'infraction qui pèsent contre l'ergothérapeute de même que de sa décision de plaider coupable ou non à l'un ou plusieurs d'entre eux, l'audition de la plainte peut prendre quelques heures ou s'échelonner sur plusieurs jours.

- ▶ Si l'ergothérapeute **plaide coupable** à l'ensemble des chefs d'infraction, le conseil procédera à une audition sur culpabilité et sanction, c'est-à-dire qu'il entendra de suite les représentations de chacune des parties, à la fois sur le fond du litige (la culpabilité) et sur les sanctions à imposer.
- ▶ Si l'ergothérapeute **plaide non coupable**, le conseil devra dans un premier temps entendre les représentations des parties sur culpabilité et, s'il trouve l'ergothérapeute coupable, il devra par la suite entendre les représentations des parties sur les sanctions à imposer et rendre une seconde décision à cet égard.

Le processus disciplinaire en bref (étapes 4 à 7)



5. DÉROULEMENT DES AUDIENCES DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le déroulement des audiences du conseil s'apparente à un procès devant les tribunaux de droit commun en ce que chaque partie est appelée à présenter sa preuve, à interroger ou à contre-interroger des témoins, à faire des objections, etc. Les points de droit sont tranchés par le président du conseil. Le rôle des ergothérapeutes qui siègent sur le conseil consiste à analyser, avec le président, la preuve soumise lors de l'audience de manière à rendre la décision qui s'impose en ce qui a trait à la conformité de la pratique de l'ergothérapeute accusé eu égard aux normes applicables en l'espèce.

Les audiences du conseil sont publiques, à moins que ce dernier n'ordonne le huis clos. Les parties et les témoins cités devant le conseil ont le droit d'être assistés ou représentés par un avocat.

6. DÉCISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE Le conseil rend sa décision dans les 90 jours de la prise en délibéré. La secrétaire du conseil signifie par huissier la décision à l'ergothérapeute et au plaignant.

Si l'ergothérapeute est **reconnu coupable**, le conseil peut lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes pour chacun des chefs d'infraction pour lesquels il a été reconnu coupable :

- ▶ la réprimande
- ▶ la radiation temporaire ou permanente du tableau des membres
- ▶ une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ pour chaque infraction

- ▶ l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que l'ergothérapeute détient ou devrait détenir pour elle
- ▶ l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement
- ▶ la révocation du permis
- ▶ la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles

Une décision du conseil de discipline peut aussi comporter une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre à l'effet d'obliger l'ergothérapeute à compléter avec succès un **stage** ou un **cours de perfectionnement** ou de l'obliger aux deux à la fois et de **limiter** ou de **suspendre** son droit d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation.

Il importe ici de souligner que le processus disciplinaire ne permet pas à une personne ayant subi un préjudice en raison des agissements d'un ergothérapeute d'obtenir une compensation financière à cet égard, ni de sanctionner par une peine d'emprisonnement ou autre un ergothérapeute qui aurait commis une infraction criminelle. Dans de telles circonstances, le client lésé devra s'en remettre aux recours judiciaires de droit commun.

7. APPEL DEVANT LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS La décision du conseil de discipline peut faire l'objet d'un appel par l'une ou l'autre des parties devant le Tribunal des professions.

L'accès au dossier disciplinaire

LE NOM DE L'ERGOTHÉRAPEUTE VISÉ PAR UNE PLAINTE DE MÊME QUE L'OBJET DE CETTE DERNIÈRE sont accessibles à quiconque en fait la demande, dès que l'ergothérapeute a reçu signification de la plainte.

L'ENSEMBLE DU DOSSIER DISCIPLINAIRE est, pour sa part, accessible à quiconque en fait la demande dès la tenue de la première audience du conseil de discipline à cet égard, à moins que le conseil ait rendu une ordonnance à l'effet contraire.

LE RÔLE D'AUDIENCE est public et fait l'objet d'une publication sur le site Web de l'Ordre. Il contient la date, le lieu et l'heure de chaque audience de même qu'un résumé des chefs d'infractions.

Avertissement : Le présent document constitue un survol du processus disciplinaire. Il se veut un outil de vulgarisation dont l'objectif est de fournir aux ergothérapeutes quelques notions de base à cet égard. Il ne prétend en rien présenter un portrait exhaustif de la situation et ne devrait pas être utilisé comme substitut aux textes législatifs et réglementaires applicables en l'espèce ni servir à les interpréter.

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE DISCIPLINE

M^e Caroline Fortier
Secrétaire du conseil de discipline

NOS COORDONNÉES

Ordre des ergothérapeutes du Québec
2021, avenue Union, bureau 920
Montréal (Québec) H3A 2S9

Tél. : 514 844-5778, poste 246
Tél. (sans frais) : 1 800 265-5778, poste 246
Courriel : fortierc@oeq.org

www.oeq.org

